

"Quantité garantie" désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

"Pays importateur" désigne, suivant le contexte, soit (i) le Gouvernement d'un pays figurant à l'Annexe A de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son Gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

"Frais de marché" désigne tous les frais usuels d'acquisition, de marché, d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

"Tonne métrique" équivaut à 36,74371 boisseaux.

"Blé de l'ancienne récolte" désigne le blé récolté plus de deux mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

"Territoire", lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le Gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

"Transaction" désigne, suivant le contexte, une vente pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il est question dans le présent